

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)
Procès-verbal de la séance du conseil municipal
du mardi 26 mai 2015 à 20 heures

*L'an deux mil quinze, le vingt-six du mois de mai, à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 26

Date de la convocation : mardi 19 mai 2015

Date d'envoi par courrier électronique : mardi 19 mai 2015

Étaient présents (20) : M^{me} Marie-Odile DELCAMP, M. Jacques GRIFFOUL, M. Michel CAMMAS, M^{me} Nathalie DENIS, M. Christian LALANDE, M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M^{me} Liliane LEMERCIER, M. Bernard BOYÉ, M^{me} Michèle DA SILVA, M^{me} Anne-Marie CHIMIRRI, M. Alain DEJEAN, M^{me} Alexandra CERVELLIN, M^{me} Georgina MURRAY, M. Philippe DELCLAU, M^{me} Cécile PAGÈS, M. Joris DELPY, M^{me} Sylvie THEULIER, M. Jean-Louis CONSTANT, M^{me} Paola BÉNASTRE, *formant la majorité des membres en exercice.*

Étaient excusés (6) et était absente (1) : M^{me} Nadine SAOUDI (pouvoir à M. Christian LALANDE), M. Daniel THÉBAULT (pouvoir à M. Jacques GRIFFOUL), M. Marc VOIRIN (pouvoir à M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ), M^{me} Gabrielle FIGUEIREDO, M^{me} Josiane CLAVEL-MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Louis CONSTANT), M. Patrice MAURY (pouvoir à M^{me} Sylvie THEULIER), M. Lionel BURGER (pouvoir à M^{me} Paola BÉNASTRE).

M^{me} Michèle DA SILVA est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

En application de l'article L.2121-15 du *code général des collectivités territoriales*, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Ordre du jour :

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 19 DÉCEMBRE 2014 :

Communication au conseil municipal

01 – Décision n° 43/2014 – Autorisation à ester en justice – Litige commune/Pupille et Cornée

02 – Décision n° 62/2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Patrick CHAPUIS

03 – Décision n° 63/2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Georgette BOULDOIRE

04 – Décision n° 64 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Gisèle BARBIER

05 – Décision n° 65 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – Société civile immobilière TUSTAL

06 – Décision n° 66 / 2015 – Autorisation à ester en justice – Litige commune / M. Michel HAMANN-GIRARD et la société civile immobilière AD

07 – Décision n° 67/2015 – Village-vacances-familles – Convention de mise à disposition de la CCAS/ERdF

08 – Décision n° 68 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – Communauté de communes Quercy-Bouriane

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL

01 – Élection du 2^e maire-adjoint

02 – Remplacement des délégations du 2^e maire-adjoint – Avis du conseil municipal

03 – Élus municipaux – Indemnité de fonction – Avis du conseil municipal

04 – Congrès national *Plus beaux détours de France* – Déplacement d'élues – Remboursement de frais – Avis du conseil municipal

GOUVERNANCE – PERSONNEL

05 – École de musique municipale – Révision des tarifs pour 2015-2016 – Avis du conseil municipal

06 – Fédération départementale d'énergies du Lot – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques – Modification de statuts – Validation du conseil municipal

07 – Laboratoire départemental - Recherche de légionnelles – Convention – Autorisation au Maire à signer

08 – Police municipale – Vacation funéraire – Nouveau tarif – Avis du conseil municipal

09 – SYDED – Centre de déchets de Dégagnac – Parcelles appartenant à Gourdon – Mise en vigueur de servitudes d'utilités publiques – Avis du conseil municipal

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

10 – La Clède-Lou Vilaré – Prix de vente par lots – Avis du conseil municipal

11 – La Clède-Lou Vilaré – Maîtrise d'œuvre – Avenant n° 2 – Autorisation au Maire à signer

12 – Place Saint-Pierre – Aménagement – Convention d'opérations de diagnostics archéologiques préventifs prescrites par l'État – Avis du conseil municipal

DÉVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

13 – Éclairage public - Économies d'énergie – Avis du conseil municipal

CULTURE – PATRIMOINE – SPORTS – TOURISME

14 – Archives historiques – Centre national de la recherche scientifique – Publication numérique – Avis du conseil municipal

15 – Gourdon-Natation – Piscine municipale – Convention de gestion du bar – Autorisation au Maire à signer

16 – Office municipal des sports – Plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut – Convention d'utilisation de la buvette – Autorisation au Maire à signer

17 – Office municipal des sports – Piscine municipale – Convention de délégation des cours de natation – Autorisation au Maire à signer

DIVERS

18 – Affichage de la publicité temporaire – Règlement – Avis du conseil municipal

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 05 ; elle procède à l'appel des présents ; elle constate que les conditions de quorum sont remplies et demande à l'assemblée de procéder à l'élection de son (sa) secrétaire de séance.

A – Nomination d'une secrétaire de séance

M^{me} Michèle DA SILVA est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

B – Adoption du procès-verbal de la séance du 14 avril 2015

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 14 avril 2015 appelle des observations. Ce procès verbal est adopté sans observation, à l'unanimité.

Madame le Maire publie l'ordre du jour.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 19 DÉCEMBRE 2014 :

Communication au conseil municipal

Décision reçue en sous-préfecture le 29 avril 2015.
Publiée par le Maire le 29 avril 2015.

01 – Décision n° 43 / 2014 – Autorisation à ester en justice – Litige commune / Pupille et Cornée

Madame le Maire décide de confier à M^e Marie-Noëlle GRANDJEAN, avocat (43, avenue du Pont-Juvénal, CS 30430, 34961MONTPELLIER CEDEX), et tout avocat postulant, la représentation de la commune de Gourdon, dans le dossier tendant à obtenir par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) PUPILLE

ET CORNÉE l'annulation de l'arrêté de Madame le Maire de Gourdon en date du 27 octobre 2014 interdisant le stationnement place Saint-Pierre.

Il est expressément convenu que M^e Marie-Noëlle GRANDJEAN est autorisée à intervenir, et tout avocat postulant de son chef, devant l'ensemble des juridictions tant en première instance, en appel que cassation.

Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

Décision reçue en sous-préfecture le 13 avril 2015.
Publiée par le Maire le 13 avril 2015.

02 – Décision n° 62 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Patrick CHAPUIS

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 24 mars 2015 par M^e Christian SERRES, notaire à Gourdon pour un bien situé rue des Roses, parcelle cadastrée AE 52 pour une superficie de 590 m².

Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

Décision reçue en sous-préfecture le 7 mai 2015.
Publiée par le Maire le 7 mai 2015.

03 – Décision n° 63 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Georgette BOULDOIRE

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 15 avril 2015 par M^e Christian SERRES, notaire à Gourdon pour un bien situé au Pied Noir, parcelles cadastrées F 850 pour une superficie de 2270 m².

Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

Décision reçue en sous-préfecture le 7 mai 2015.
Publiée par le Maire le 7 mai 2015.

04 – Décision n° 64 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Gisèle BARBIER

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 27 mars 2015 par M^e Christian SERRES, notaire à Gourdon pour un bien situé rue du 19-mars-1962, aux Hermissens, cadastré AK 583 pour une superficie de 513 m².

Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

Décision reçue en sous-préfecture le 7 mai 2015.
Publiée par le Maire le 7 mai 2015.

05 – Décision n° 65 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – Société civile immobilière TUSTAL

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 1 avril 2015 par M^e Isabelle MEULET-LAPORTE, notaire à Gourdon, pour un bien situé au Tustal, parcelles cadastrées D 1586, D 1592 et D 1597 pour une superficie respective de 23, 322 et 388 m².

Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

Décision reçue en sous-préfecture le 28 avril 2015.
Publiée par le Maire le 28 avril 2015.

06 – Décision n° 66 / 2015 – Autorisation à ester en justice – Litige commune / M. Michel HAMANN-GIRARD et la société civile immobilière AD

Madame le Maire décide de confier à M^e Marie-Noëlle GRANDJEAN, avocat (43, avenue du Pont-Juvénal, CS 30430, 34961 MONTPELLIER CEDEX), et tout avocat postulant, la représentation de la commune de Gourdon, dans le dossier tendant à obtenir par Monsieur Michel HAMANN-GIRARD et la société civile immobilière (SCI) AD une demande indemnitaire due aux conséquences de l'arrêt interruptif de travaux du 24 février 2003 injustifié.

Il est expressément convenu que M^e Marie-Noëlle GRANDJEAN est autorisée à intervenir, et tout avocat postulant de son chef, devant l'ensemble des juridictions tant en première instance, en appel que cassation.

Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

Décision reçue en sous-préfecture le 12 mai 2015.
Publiée par le Maire le 12 mai 2015.

07 – Décision n° 67/2015 – Village-vacances-familles – Convention de mise à disposition de la CCAS/ERdF

Le village-vacances-familles *Écoute-S'il-Pleut* est mis à disposition de la caisse centrale d'action sociale / Électricité Réseau distribution France (siège social : 8, rue de Rosny, BP 629, 93104 MONTREUIL CEDEX) pour une durée de 7 semaines allant du 5 juillet au 23 août 2015 pour un montant toutes taxes comprises de 172 830,00 euros.

Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

Décision reçue en sous-préfecture le 19 mai 2015.
Publiée par le Maire le 19 mai 2015.

08 – Décision n° 68 / 2015 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – Communauté de communes Quercy-Bouriane

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 4 mai 2015 par M^e Nicolas LAPORTE, notaire à Gourdon pour un bien situé à Gagnepas,

parcelle B 1770 lot n°7 pour une superficie de 599 m².
Le conseil municipal prend acte de cette décision du Maire.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

01 – Élection du 2^e maire-adjoint

Madame le Maire expose que :

M^{me} Nadine SAOUDI a souhaité se démettre de ses fonctions de deuxième maire-adjoint en charge des affaires sociales. Madame le Maire tient à saluer le travail accompli par M^{me} Nadine SAOUDI.

Elle demeure membre élu du conseil municipal de Gourdon et conseillère communautaire près la communauté de communes Quercy-Bouriane.

M. le Sous-préfet de Gourdon a accepté sa démission de maire-adjoint.

Il convient d'élire un(e) élu(e) municipal(e) afin de remplacer M^{me} SAOUDI en tant que 2^e maire-adjoint.

M. Bernard BOYÉ se porte candidat à cette fonction.

Il convient d'en délibérer et de procéder à l'élection du 2^e maire-adjoint à bulletin secret.

À l'appel de Madame le Maire aucun autre élu ne se porte candidat à ce poste.

Monsieur Joris DELPY est nommé assesseur.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par dix-neuf bulletins *pour* et six bulletins blancs :

* élit M. Bernard BOYÉ 2^e maire-adjoint.

M. Bernard BOYÉ tient à remercier l'ensemble des membres de l'assemblée pour la confiance qui lui est accordée ; Il remercie M^{me} Nadine SAOUDI pour le travail accompli.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

02 – Remplacement des délégations du 2^e maire-adjoint – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

M^{me} Nadine SAOUDI a souhaité se démettre des différentes missions électives qu'elle assurait auprès de différentes instances internes ou externes à la municipalité :

* Déléguée suppléante à l'agriculture (délibération n° 03 du 14 avril 2014)

* Membre du centre communal d'action sociale (délibération n° 06 du 14 avril 2014)

* Membre de la commission des finances (délibération n° 10 du 14 avril 2014)

* Membre du conseil de surveillance de l'hôpital (délibération n° 05 du 10 juin 2014)

* Membre titulaire du conseil d'administration du collège Léo-Ferré (délibération n° 01 du 16 décembre 2014).

* Membre titulaire de la commission d'appel d'offres : en application de l'article 22 III du code des marchés publics « il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la dite liste... il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'aucune des listes se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, ..., au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit » : en l'occurrence, M^{me} Nathalie DENIS devient membre titulaire de la commission d'appel d'offres.

Il est proposé au conseil municipal de désigner en son sein les personnes qui pourvoiront immédiatement les autres postes vacants.

Il convient d'en délibérer et de procéder à ces élections.

À l'appel de Madame le Maire aucun autre élu ne se porte candidat à ces postes.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, élit en tant que :

* Délégué suppléant à l'agriculture : M. Joris DELPY

* Membre du centre communal d'action sociale : M. Bernard BOYÉ

* Membre de la commission des finances : M. Jacques GRIFFOUL

* Membre du conseil de surveillance de l'hôpital : M. Bernard BOYÉ

* Membre titulaire du conseil d'administration du collège Léo-Ferré : M^{me} Cécile PAGÈS

Extrait reçu en sous-préfecture le 11 juin 2015.
Publié ou notifié par le Maire le 11 juin 2015.

03 – Élus municipaux – Indemnité de fonction – Avis du conseil municipal

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que bénéficient d'une indemnité de fonction :

- * Le maire et les sept maires-adjoints de la commune de Gourdon ;
- * Quatre conseillers délégués.

Ces indemnités, régies par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, avaient été votées initialement lors de la séance du 14 avril 2014.

Lors de son assemblée du 14 avril 2015 le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à dix-neuf voix *pour* et six abstentions, a approuvé la réduction de 10% du montant de chacune des indemnités de fonction des élus municipaux à compter du 1^{er} mai 2015.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau récapitulatif des indemnités de fonction au 26 mai 2015 suite à la nomination de M. Bernard BOYÉ en tant que second adjoint au maire :

| indemnité de fonction des élus | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------|-------------------------|--------------------|---|---|--------------------------------------|-------------------------------|---|---------------------------|---|--|---------------------------|---|
| loi du 27 février 2002 article 78 et 99 | | | | | | | | | | | | | |
| nom | prénom | qualité | % de l'indice 1015 | indemnités brutes réglementaires | | | | indemnités brutes attribuées au 14 avril 2014 | | | indemnités brutes proposées au 26 mai 2015 | | |
| | | | | ndemnité réglementaire mensuelle maximum en euros | majoration de 15% au titre de chef-lieu de canton, en euros | majoration de 15 % en point d'indice | total réglementaire, en euros | % d'indemnité proposé | montant mensuel, en euros | indice effectif majoration de 15 % comprise | % d'indemnité proposé | montant mensuel, en euros | indice effectif majoration de 15 % comprise |
| DELCAMP | Marie-Odile | Maire | 55 | 2 090,81 | 313,62 | 8,25 | 2 404,43 | 50 | 1 900,74 | 43 | 45 | 1 710,66 | 39,13 |
| GRIFFOUL | Jacques | 1 ^{er} adjoint | 22 | 836,32 | 125,45 | 3,3 | 961,77 | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| BOYÉ | Bernard | 2 ^e adjoint | 22 | 836,32 | 125,45 | 3,3 | 961,77 | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| CAMMAS | Michel | 3 ^e adjoint | 22 | 836,32 | 125,45 | 3,3 | 961,77 | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| DENIS | Nathalie | 4 ^e adjoint | 22 | 836,32 | 125,45 | 3,3 | 961,77 | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| LALANDE | Christian | 5 ^e adjoint | 22 | 836,32 | 125,45 | 3,3 | 961,77 | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| SOUBIROUX-MAGREZ | Delphine | 6 ^e adjoint | 22 | 836,32 | 125,45 | 3,3 | 961,77 | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| COUSTEIL | Jean-Pierre | 7 ^e adjoint | 22 | 836,32 | 125,45 | 3,3 | 961,77 | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| DELCLAU | Philippe | conseiller délégué | | | | | | 15 | 570,22 | 13 | 13,5 | 513,20 | 11,74 |
| DEJEAN | Alain | conseiller délégué | | | | | | 10 | 380,15 | 9 | 9 | 342,13 | 7,83 |
| THÉBAUT | Daniel | conseiller délégué | | | | | | 10 | | | | | 0,00 |
| total : | | | | 7 945,05 | 1 191,76 | | 9 136,81 | | 6842,65 | | | 6158,37 | |

valeur de l'indice 100 : 5556,35
indice brut 1015 = indice majoré 821 soit
3801,47 euros

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à vingt voix *pour* et six abstentions (M^{mes} Sylvie THEULIER, Josiane CLAVEL-MARTINEZ et Paola BÉNASTRE, MM. Jean-Louis CONSTANT, Patrice MAURY et Lionel BURGER),

* décide d'actualiser au 26 mai 2015 le tableau récapitulatif des indemnités de fonction du maire, des maires-adjoints et des conseillers délégués tel que détaillé *supra*.

Extrait reçu en sous-préfecture le 29 mai 2015. Publié ou notifié par le Maire le 29 mai 2015.

04 – Congrès national *Plus beaux détours de France* – Déplacement élues – Remboursement de frais – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

La commune de Gourdon est reconnue et signalée depuis des années par l'association des « Plus beaux détours de France ».

Dans ce contexte deux élues municipales représenteront la commune lors du congrès national annuel des « Plus beaux détours de France » qui se tiendra début juin.

Il est proposé au conseil :

- * d'accepter le principe de remboursement des frais d'inscription à ce congrès, lesquels s'élèvent à la somme de 60 euros par participante ;
- * d'accepter le principe de remboursement de leur frais d'hébergement, soit une nuit d'hôtel par participante ;
- * d'autoriser Madame le Maire à procéder à ces remboursements sur la base des justificatifs nécessaires.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à vingt voix *pour*, deux voix *contre* (M^{me} Sylvie THEULIER et M. Patrice MAURY), quatre abstentions (MM. Jacques GRIFFOUL, Philippe DELCLAU, Joris DELPY, Daniel THÉBAULT),

- * accepte le principe de remboursement des frais d'inscription à ce congrès, lesquels s'élèvent à la somme de 60 euros par participante ;
- * accepte le principe de remboursement de leur frais d'hébergement, soit une nuit d'hôtel par participante ;
- * autorise Madame le Maire à procéder à ces remboursements sur la base des justificatifs nécessaires.

GOUVERNANCE – PERSONNEL

Extrait reçu en sous-préfecture le 29 mai 2015. Publié ou notifié par le Maire le 29 mai 2015.

05 – École de musique municipale – Révision des tarifs pour 2015-2016 – Avis du conseil municipal

M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Pour l'année scolaire 2015-2016, et afin de pouvoir informer les familles avant les vacances d'été, l'assemblée est appelée à se prononcer sur des propositions tarifaires suivantes qui concernent les différents enseignements de l'école de musique municipale.

L'ensemble de ces tarifs suivrait une augmentation générale de 2 % environ.

| Tarifs d'inscription à l'école de musique municipale de Gourdon | | |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Année scolaire 2015-2016 | | |
| 1 instrument (cours individuel) + formation musicale | <i>Pour mémoire : 2014-2015</i> | Propositions 2015-2016 |
| Enfant gourdonnais | 249 euros | 254 euros |
| Enfant non gourdonnais | 370 euros | 378 euros |
| Adulte gourdonnais | 474 euros | 484 euros |
| Adulte non gourdonnais | 707 euros | 721 euros |
| Réduction de 50 % : | | |
| * À partir du 2 ^e membre d'une même famille (réduction appliquée sur l'inscription la moins chère) ; | | |
| * Pour la participation de l'élève enfant ou adulte à l'Union musicale gourdonnaise (UMG) ; | | |
| * Pour les ateliers collectifs pour enfants, sans cours complémentaire (éveil musical ou formation musicale ; chorale d'enfants ; ensemble instrumental). | | |
| Ateliers collectifs pour adultes gourdonnais ou non gourdonnais | | |
| Adulte inscrit exclusivement dans un atelier collectif instrumental ou vocal | 146 euros | 149 euros |
| Adulte inscrit dans un atelier supplémentaire instrumental ou vocal | 73 euros | 75 euros |
| Par instrument supplémentaire (cours individuel) | | |
| Enfant gourdonnais | 87 euros | 89 euros |

| | | | |
|---|------------------------------|-----------|------------------|
| Enfant non gourdonnais | | 139 euros | 142 euros |
| Adulte gourdonnais | | 93 euros | 95 euros |
| Adulte non gourdonnais | | 137 euros | 145 euros |
| Les activités optionnelles (chorale, ensemble classique ou moderne) en plus de l'activité principale sont gratuites. | | | |
| Supplément horaire pour la classe d'instrument (cours de trois quarts d'heure) | | | |
| Enfant gourdonnais | | 55 euros | 58 euros |
| Enfant non gourdonnais | | 88 euros | 91 euros |
| Adulte gourdonnais | | 58 euros | 61 euros |
| Adulte non gourdonnais | | 91 euros | 93 euros |
| Location d'un instrument de musique (par trimestre) | | | |
| Flûtes Violon | Élève gourdonnais | 28 euros | 29 euros |
| | Élève non gourdonnais | 41 euros | 42 euros |
| Clarinette Saxophone Trompette ou cornet Alto | Élève gourdonnais | 41 euros | 42 euros |
| | Élève non gourdonnais | 59 euros | 61 euros |
| Cor d'harmonie | Élève gourdonnais | 57 euros | 59 euros |
| | Élève non gourdonnais | 83 euros | 85 euros |

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte pour l'année scolaire 2015-2016 la révision des tarifs d'inscription de l'école de musique municipale telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

06 – Fédération départementale d'énergies du Lot – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques – Modification de statuts – Validation du conseil municipal

M^{me} Nathalie DENIS expose au conseil municipal les raisons pour lesquelles, par délibération du 22 décembre 2014, le comité syndical de la *Fédération départementale d'énergies du Lot* (FDéL) a été appelé à modifier les statuts du syndicat de façon à y intégrer une compétence optionnelle supplémentaire, codifiée à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et relative à la création et l'entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et véhicules hybrides rechargeables.

Il est précisé que, compte tenu de la complexité des opérations liées à ces infrastructures, du montant des investissements nécessaires à une bonne couverture territoriale des bornes de recharge mais aussi du fait que cette activité est liée à celle de la distribution publique d'électricité, la FDéL, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le Lot, est la structure intercommunale la plus pertinente pour un exercice cohérent de cette compétence.

Il est rappelé au conseil municipal que cette compétence avait été préalablement présentée aux maires et délégués à l'occasion des réunions sectorielles d'information organisées par la FDéL et par *Électricité Réseau distribution France* (ERdF) au cours du quatrième trimestre 2014.

Le projet de statuts modifiés, tel qu'adopté par le comité syndical de la FDéL le 22 décembre 2014, est porté intégralement en annexe à la connaissance des élus municipaux.

Ce projet apporte en complément des statuts actuels le nouvel article 2.5 suivant :

« 2.5. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Conformément aux dispositions du C.G.C.T., la création et la modification des statuts d'un syndicat doivent être approuvées par des délibérations concordantes des collectivités adhérentes.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter les dispositions détaillées *supra*.

Il est précisé que cette adoption est indépendante de la volonté ultérieure de la commune de Gourdon de transférer ou non à la FDÉL sa propre compétence relative aux infrastructures de recharge de véhicules électriques, qui devra le cas échéant faire l'objet d'une seconde délibération.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte les modifications de statuts de la FDÉL telles que détaillées *supra*.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

07 – Laboratoire départemental - Recherche de légionelles – Convention – Autorisation au Maire à signer

M. Michel CAMMAS expose que :

Le département du Lot a soumis à la commune de Gourdon une convention de prévention de la légionellose.

Cette convention a pour objet de définir les engagements entre signataires ainsi que les conditions pratiques (prélèvements, analyse, facturation) des procédures de prévention de la légionellose dans les eaux chaudes sanitaires disponibles à Gourdon.

Il est précisé au conseil municipal que ladite convention est établie pour un an à compter de sa signature.

Le montant de la prestation proposée (onze prélèvements différents par an) s'élève pour l'année 2015 à la somme de 1060,38 euros hors taxe soit 1272,45 euros toutes taxes comprises.

La convention précédente, renouvelable trois fois maximum, avait été signée en juin 2012.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à signer avec le département du Lot ladite convention et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

08 – Police municipale – Vacation funéraire – Nouveau tarif – Avis du conseil municipal

M. Bernard BOYÉ expose que :

La vacation funéraire revient aux policiers municipaux dans l'exercice de deux missions particulières : scellés pour transport de corps hors de la commune hors présence d'un membre de la famille et scellés avant crémation (loi de modernisation et de simplification du droit dans la justice et les affaires intérieures, adoptée le 28 janvier 2015).

Dans la commune de Gourdon le montant de cette vacation est actuellement fixé à la somme de 20 euros, à la charge de la famille de la personne défunte.

Il est proposé au conseil :

* d'approuver la révision du montant de cette vacation funéraire ;

* de fixer le nouveau montant de cette vacation à la somme de 25 euros.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve la révision du montant de cette vacation funéraire ;

* fixe à compter du 1^{er} juin 2015 le nouveau montant de cette vacation à la somme de 25 euros.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

09 – SYDED – Centre de déchets de Dégagnac – Parcelles appartenant à Gourdon – Mise en vigueur de servitudes d'utilités publiques – Avis du conseil municipal

M. Christian LALANDE expose que :

Dans le cadre du suivi post-opératoire du centre de stockage de déchets se trouvant à Dégagnac, lieu-dit Nayrac, et à la demande des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot sollicite l'avis de la commune de Gourdon qui est propriétaires sur territoire de la commune de Dégagnac des deux parcelles cadastrées B 283 et B 284, pour une superficie respective de 5680 m² et 5380 m².

En effet le SYDED doit proposer des servitudes d'utilités publiques à la DREAL.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

C'est pourquoi le SYDED requiert l'avis de la commune de Gourdon quant aux restrictions liées auxdites servitudes d'utilité publique.

Il est proposé au conseil :

* de recevoir la demande du SYDED ;

* d'accepter les servitudes d'utilités publiques qui concernent les deux parcelles B 283 et B 284 au bénéfice de leur conservation et de leur contrôle par le SYDED.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide d'agréer la demande du SYDED ;

* accepte les servitudes d'utilités publiques qui concernent les deux parcelles B 283 et B 284 au bénéfice de leur conservation et de leur contrôle par le SYDED.

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

10 – La Clède-Lou Vilaré – Prix de vente par lots – Avis du conseil municipal

Extrait reçu en sous-préfecture le 29 mai 2015.
Publié ou notifié par le Maire le 29 mai 2015.

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

* le montant total des études et travaux imputables au lotissement *Lou Vilaré* s'élève à 372 000 euros toutes taxes comprises (TTC).

Ces travaux correspondent à la viabilisation interne du lotissement (voirie, eau potable, assainissement pluvial et eaux usées, électricité, éclairage public, téléphone) et à la réhabilitation des terrains avec démolition des anciennes chaussées de l'abattoir et apport de terre végétale.

Les travaux de finitions de voirie qui ne seront réalisés qu'après vente des lots et édification des constructions sont inclus dans ce montant.

* la part de la subvention État - Ministère de l'Intérieur imputée sur le lotissement s'élève à 60 000 euros (60 % de la subvention de 100 000 euros qui a été répartie entre le lotissement et les aménagements d'espaces publics de la Clède au *pro rata* des dépenses figurant dans le dossier de demande de subvention).

Au terme du calcul du coût réel pour la commune de Gourdon de chacun des lots prévus dans le nouveau hameau *Lou Vilaré*, il est possible d'établir le tableau récapitulatif suivant :

LOTISSEMENT COMMUNAL LOU VILARE / CALCUL DU PRIX DE VENTE PAR LOT

| | | Superficie m ² | Valeur nue | Valeur travaux | Prix travaux au m ² | Prix de vente (avec foncier) | Prix au m ² | Prix arrondi TTC |
|--|--------------|------------------------------|------------------|-------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| - tranche 1 (surface maxi) : - 450 m ² | Lot 1 | 423 | 1 904 € | 20 934 € | 49,49 € | 22 838 € | 53,99 € | 22 800 € |
| | Lot 2 | 415 | 1 868 € | 20 538 € | 49,49 € | 22 406 € | 53,99 € | 22 400 € |
| | Lot 3 | 436 | 1 962 € | 21 578 € | 49,49 € | 23 540 € | 53,99 € | 23 500 € |
| - tranche 2 : - au-dessus de 450 m ² - en deçà de 500 m ² | Lot 4 | 471 | 2 120 € | 22 998 € | 48,83 € | 25 118 € | 53,33 € | 25 100 € |
| | Lot 5 | 517 | 2 327 € | 24 339 € | 47,08 € | 26 666 € | 51,58 € | 26 700 € |
| | Lot 6 | 571 | 2 570 € | 25 408 € | 44,50 € | 27 978 € | 49,00 € | 28 000 € |
| - tranche 3 (au-delà de) : - 500 m ² | Lot 7 | 401 | 1 805 € | 19 846 € | 49,49 € | 21 650 € | 53,99 € | 21 700 € |
| | Lot 8 | 373 | 1 679 € | 18 460 € | 49,49 € | 20 138 € | 53,99 € | 20 100 € |
| | Lot 9 | 373 | 1 679 € | 18 460 € | 49,49 € | 20 138 € | 53,99 € | 20 100 € |
| | Lot 10 | 373 | 1 679 € | 18 460 € | 49,49 € | 20 138 € | 53,99 € | 20 100 € |
| | Lot 11 | 689 | 3 101 € | 27 744 € | 40,27 € | 30 845 € | 44,77 € | 30 800 € |
| | Lot 12 | 527 | 2 372 € | 24 537 € | 46,56 € | 26 909 € | 51,06 € | 26 900 € |
| | Lot 13 | 518 | 2 331 € | 24 359 € | 47,03 € | 26 690 € | 51,53 € | 26 700 € |
| | Lot 14 | 517 | 2 327 € | 24 339 € | 47,08 € | 26 666 € | 51,58 € | 26 700 € |
| TOTAUX | 6 604 | 29 718 € | 312 000 € | 47,24 € | 341 718 € | 51,74 € | 341 600 € | |

Valeur terrain nu retenue
(prix/m²)

4,50 €

Montant des travaux
répercutés

312 000 €

Éléments de calcul de prix de vente

| | |
|----------------------------|--------|
| - tranche 1 (surface maxi) | 450 |
| - tranche 2 | |
| - au-dessus de | 450 |
| - au-dessous de | 500 |
| - tranche 3 (au-delà de) | 500 |
| Abattements | |
| - entre 1 et 2 | 30,00% |
| - entre 1 et 3 | 60,00% |

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le prix arrondi de chacun de ces 14 lots, tel que détaillé *supra*.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve le prix arrondi de chacun de ces 14 lots, tel que détaillé *supra*.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

11 – La Clède-Lou Vilaré – Maîtrise d'œuvre – Avenant n° 2 – Autorisation au maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Dans le contexte de l'aménagement du lotissement communal *Lou Vilaré* à la Clède, le bureau d'études DORVAL, Avenue Robert-Destic, La Mole, 46400 Saint-Céré, doit modifier le permis d'aménager.

Cette demande va engendrer des prestations non prévues dans le contrat initial passé le 18 juin 2012, pour un coût supplémentaire de 1000,00 euros hors taxe (HT) réparti entre :

- * DOCS ARCHITECTURE : 400,00 euros HT
- * AGEFAUR : 400,00 euros HT
- * DORVAL : 200,00 euros HT.

Il est proposé au conseil :

- * de recevoir la demande du bureau d'études DORVAL ;
- * d'autoriser Madame le Maire à signer avec le bureau d'études DORVAL l'avenant n° 2 pour un montant hors taxe de 1000,00 euros, soit 1200,00 euros toutes taxes comprises.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * prend acte de la demande du bureau d'études DORVAL ;
- * autorise Madame le Maire à signer avec le bureau d'études DORVAL l'avenant n° 2 pour un montant hors taxe de 1000,00 euros, soit 1200,00 euros toutes taxes comprises.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

12 – Place Saint-Pierre – Aménagement – Convention d'opérations de diagnostics archéologiques préventifs prescrites par l'État – Avis du conseil municipal

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

La commune s'est vu notifier un arrêté de M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique en vue du projet d'aménagement de la place Saint-Pierre.

Par la loi du 1^{er} août 2003 et le décret n°2004-490 susvisés, le département du Lot a reçu un agrément pour réaliser les opérations de diagnostics archéologiques préventifs prescrites par l'État dans son ressort territorial.

À cette fin, le département du Lot conclut les conventions correspondantes avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

Dans ce cadre, le département du Lot intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser un diagnostic d'archéologie préventive, en application de la loi et du décret susvisés.

Il est proposé au conseil municipal :

- * de prendre acte de ces dispositions législatives, en particulier l'établissement d'une convention à passer entre le Département et la commune (opérations de diagnostics archéologiques préventifs prescrites par l'État) ;
- * d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Département ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
*prend acte de ces dispositions législatives, en particulier l'établissement d'une convention à passer entre le Département et la commune (opérations de diagnostics archéologiques préventifs prescrites par l'État) ;

* autorise Madame le Maire à signer avec le Département ladite convention et à la mettre en œuvre.

DÉVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

13 – Éclairage public - Économies d'énergie – Avis du conseil municipal

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Le coût de fourniture de l'électricité pour l'éclairage public augmente régulièrement depuis plusieurs années alors même que le remplacement des lampes anciennes par des lampes plus économes en énergie, engagé depuis plusieurs années, conduit à une réduction de la consommation énergétique.

L'évolution du coût de l'électricité consommée sur les 3 dernières années est la suivante :

* 2012 : 62 063 euros

* 2013 : 71 475 euros

* 2014 : 87 566 euros

De nouvelles hausses tarifaires sont annoncées dans les années à venir.

Cette situation exige de rechercher toutes les économies possibles pour réduire ce coût.

Deux voies d'économies de fonctionnement sont possibles :

* optimiser le coût de la fourniture ;

* réduire la consommation en abaissant les niveaux d'éclairement ou en supprimant l'éclairage en milieu de nuit.

Pour l'optimisation du coût de la fourniture il est proposé :

* d'opérer un contrôle précis des puissances souscrites et consommées sur l'ensemble des points de livraison et de réaliser un réajustement des puissances souscrites suite à ces contrôles,

* de rester vigilant à une éventuelle mise en concurrence pour la fourniture d'énergie pour l'éclairage public.

Pour réduire la consommation il est proposé en milieu de nuit : de novembre à mars : de 22h00 à 06h00 et d'avril à octobre de 00h00 à 06h00 :

* de n'alimenter qu'un candélabre sur deux sur les réseaux d'éclairage dont le câblage permet cette opération (par exemple : tour de ville, quartier des Pargueminiers...),

* de réaliser un abaissement de puissance sur les réseaux récents permettant la mise en œuvre de la mesure (par exemple : place de la Gare),

* d'éteindre l'éclairage public dans la zone rurale (sections et écarts).

L'extinction d'une lampe de 100 W pendant 6 heures génère une économie de 22,70 euros par an par candélabre. Plus de 150 candélabres pourraient être concernés par la mesure, ce qui, en année pleine, entraînera une économie de plus de 4000 euros.

Dans le domaine de l'investissement il est proposé de privilégier l'utilisation d'ampoules LED (*Light-Emitting Diode*) dans les opérations de création de nouveaux réseaux suite à des dissimulations (exemple : avenue Georges-Pompidou) ou de renouvellement de candélabres.

Il est proposé au conseil municipal de valider ces principes d'économies d'énergie en éclairage public et de mandater Madame le Maire pour leur mise en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

M. Jean-Louis CONSTANT s'interroge sur la conformité du réseau suite aux éventuels travaux nécessaires à la réalisation de cette opération. Il convient notamment de faire appel à un bureau de contrôle.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* valide les principes d'économies d'énergie en éclairage public tels que détaillés *supra* et mandate Madame le Maire pour leur mise en œuvre.

CULTURE – PATRIMOINE – SPORTS – TOURISME

Extrait reçu en sous-préfecture le 29 mai 2015.
Publié ou notifié par le Maire le 29 mai 2015.

14 – Archives historiques – Centre national de la recherche scientifique – Publication numérique – Avis du conseil municipal

M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

L'institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) du centre national de la recherche scientifique (CNRS) a numérisé en 2011 six manuscrits médiévaux conservés dans les archives historiques municipales de Gourdon.

Tous ces fichiers numériques sont consultables, en interne, sur la bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux (BVMM).

Pour les bibliothèques et les collectivités ayant donné un accord de principe, les ressources de la BVMM sont en accès libre sur internet.

C'est pourquoi l'IRHT sollicite l'accord de la commune de Gourdon pour que les pages des manuscrits numérisés en 2011 et présentes sur la BVMM soient accessibles librement sur internet.

L'IRHT est également en mesure de proposer à la commune d'établir un lien depuis son propre site www.gourdon.fr vers les reproductions mises en ligne sur la BVMM.

Dans le cadre des données publiques ouvertes (*open data*) de la commune de Gourdon, il est proposé au conseil municipal :

- * d'autoriser l'IRHT à publier par internet, sur le site de la BVMM, les pages des six manuscrits médiévaux appartenant à la commune de Gourdon ;

- * d'autoriser l'IRHT, en concertation avec l'agent informaticien de la mairie, à faire le lien entre le site web de la commune et les pages publiques de la bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * autorise l'IRHT à publier par internet, sur le site de la BVMM, les pages des six manuscrits médiévaux appartenant à la commune de Gourdon ;

- * autorise l'IRHT, en concertation avec l'agent informaticien de la mairie, à faire le lien entre le site web de la commune et les pages publiques de la bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux.

15 – Gourdon-Natation – Piscine municipale – Convention de gestion du bar – Autorisation au Maire à signer

Extrait reçu en sous-préfecture le 29 mai 2015.
Publié ou notifié par le Maire le 29 mai 2015.

M. Michel CAMMAS propose au conseil municipal :

- * de confier, comme chaque année, la gestion du bar de la piscine à l'association *Gourdon-Natation*, moyennant une redevance forfaitaire de 260,00 euros de même qu'en 2013 et 2014 ;

- * d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'association *Gourdon-Natation* la convention correspondante et à la mettre en œuvre pour la saison estivale 2015.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * décide de confier, comme chaque année, la gestion du bar de la piscine à l'association *Gourdon-Natation*, moyennant une redevance forfaitaire de 260,00 euros de même qu'en 2013 et 2014 ;

- * autorise Madame le Maire à signer avec l'association *Gourdon-Natation* la convention correspondante et à la mettre en œuvre pour la saison estivale 2015.

16 – Office municipal des sports – Plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut – Convention d'utilisation de la buvette 2015 – Autorisation au Maire à signer

Extrait reçu en sous-préfecture le 29 mai 2015.
Publié ou notifié par le Maire le 29 mai 2015.

M. Michel CAMMAS propose au conseil municipal :

- * de confier, comme chaque année, la gestion de la buvette du plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut à l'office municipal des sports (O.M.S.) de Gourdon, qui pourrait recruter à cette fin deux étudiant(e)s pour un emploi saisonnier estival, étant précisé que cette gestion de buvette du plan d'eau ne fait l'objet d'aucune redevance de la part de l'O.M.S. ;

- * d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'office municipal des sports la convention correspondante et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de confier, comme chaque année, la gestion de la buvette du plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut à l'office municipal des sports (O.M.S.) de Gourdon, étant précisé que cette gestion de buvette du plan d'eau ne fait l'objet d'aucune redevance de la part de l'O.M.S. ;

* autorise Madame le Maire à signer avec l'office municipal des sports la convention correspondante et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

17 – Office municipal des sports – Piscine municipale – Convention de délégation des cours de natation – Autorisation au Maire à signer

M. Michel CAMMAS expose que :

Jusqu'en 2014 la commune de Gourdon gère elle-même les cours de natation proposés au public de la piscine municipale durant la saison estivale.

Ces cours de natation étaient assurés par des maîtres-nageurs recrutés et payés par la collectivité.

Afin de simplifier la gestion du personnel municipal saisonnier, il est proposé au conseil :

* de déléguer la gestion de ces cours estivaux de natation à l'office municipal des sports (OMS), avec encaissement des recettes et reversement aux maîtres-nageurs ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'office municipal des sports la convention correspondante et à la mettre en œuvre pour la saison estivale 2015.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de déléguer la gestion des cours estivaux de natation à l'office municipal des sports (OMS), avec encaissement des recettes et reversement aux maîtres-nageurs ;

* autoriser Madame le Maire à signer avec l'office municipal des sports la convention correspondante et à la mettre en œuvre pour la saison estivale 2015.

DIVERS

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 29 mai 2015.
Publié ou notifié
par le Maire le 29
mai 2015.

18 – Affichage de la publicité temporaire – Règlement – Avis du conseil municipal

M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Devant la multiplication des différentes publicités temporaires sur le territoire de la commune (en agglomération et hors agglomération) ;

Et dans un souci de cohérence des préoccupations citoyennes en faveur du patrimoine et de l'environnement,

Il apparaît nécessaire de règlementer sans délai l'affichage temporaire par le moyen d'un document public d'information et de prescription fondé sur les textes officiels législatifs et réglementaires.

Ce *règlement local de la publicité temporaire sur le domaine public de la ville de Gourdon* est communiqué *infra* en annexe à tous les élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver les termes et les orientations de ce règlement municipal ;

* d'autoriser Madame le Maire à le publier et à le mettre en œuvre sans délai.

M. Jean-Louis CONSTANT demande si les associations seront assujetties à ce règlement et notamment les associations gourdonnaises : oui. Il apparaît opportun avant de mettre en place ce nouveau règlement que la police municipale effectue un travail efficace en matière de stationnement...

M. Jacques GRIFFOUL déclare s'opposer au projet : aucune mesure compensatoire ne sont prévues pour l'affichage des manifestations des associations : baisse du nombre de lieux d'affichage et baisse du nombre de support de banderoles. De plus si on interdit aux associations extérieures de procéder à un affichage sur le territoire gourdonnais, les communes extérieures risquent fort de nous renvoyer l'ascenseur.

M. Philippe DELCLAU fait remarquer que lors du précédent mandat les associations ont procédé à des investissements conséquents en matière de banderoles. De telles mesures conduiraient à la mort du tissu associatif local. Pourquoi ne pas développer le réseau de vitrines à certains endroits stratégiques de la ville.

M. Bernard BOYÉ précise qu'il apparaît plus que nécessaire de réunir les présidents d'association.

M^{me} Liliane LEMERCIER fait remarquer qu'il existe d'autres moyens de communications : internet.

M^{me} Sylvie THEULIER fait remarquer que le nombre de sites réservé aux banderoles est insuffisant.

M^{me} Nathalie DENIS fait remarquer que nous entrons dans la pleine période de manifestations. Il est souhaitable de sursoir à une décision.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à dix voix *pour*, quinze voix *contre* (M^{mes} Nathalie DENIS, Anne-Marie CHIMIRRI, Alexandra CERVELLIN, Cécile PAGÈS, Sylvie THEULIER, Josiane CLAVEL-MARTINEZ, Paola BÉNASTRE, MM. Jacques GRIFFOUL, Daniel THÉBAULT, Alain DEJEAN, Philippe DELCLAU, Joris DELPY, Jean-Louis CONSTANT, Patrice MAURY, Lionel BURGER) et une abstention (M. Bernard BOYÉ).

* rejette les termes et les orientations de ce règlement municipal de l'affichage de la publicité temporaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle désire poser des questions diverses.

M. Michel CAMMAS fait état des difficultés rencontrées par le club de rugby : une réunion en mairie sera prochainement organisée afin de trouver une solution à la pérennité du club.

M. CAMMAS fait état des risques encourus au niveau des emprunts toxiques : le fonds de soutien prévu à cet effet ne pourra venir abonder à hauteur maximum de 45% des indemnités de renégociations. Le solde devra faire l'objet d'un nouvel emprunt qui encore venir alourdir le niveau d'endettement de la commune. Un emprunt doit faire l'objet d'une surveillance accrue compte tenu de l'évolution actuelle des marchés financiers.

M^{me} Sylvie THEULIER regrette que la piscine soit fermée cette année les matins ainsi que le dimanche. Elle demande à M. Christian LALANDE si des mesures vont être prises pour l'accès à la nouvelle déchetterie qui semble délicat dans sa seconde partie après le passage du pont. M. LALANDE répond qu'il n'a pas de remontées allant dans ce sens et notamment venant du gardien de la déchetterie. Effectivement des aménagements sont programmés.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant exprimée, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 50.

ANNEXES

06 Annexe – Fédération départementale d'énergies du Lot – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques – Modification de statuts – Validation du conseil municipal

Statuts de la Fédération départementale d'énergies du Lot (FDÉL)

Statuts modifiés adoptés par le comité syndical du 22 décembre 2014

Article 1^{er} – Constitution du syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les 340 communes du département du Lot, dont la liste figure en annexe I, un syndicat dénommé « Fédération départementale d'énergies du Lot », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire du département du Lot.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences décrites aux articles 2.2 à 2.5 ci-après.

2.1. Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

* En sa qualité d'autorité organisatrice de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et de la distribution d'électricité :

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la fourniture et de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession, représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;

- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- * Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

* Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en tout propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2. Dans le domaine du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la distribution publique de gaz, comportant :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (gestion des réseaux) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le cas échéant maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- contrôle des missions de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés.

2.3. Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et renouvellements d'installations existantes ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.4. Dans le domaine des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals

2.5. Dans le domaine des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2.6. Mise en commun de moyens et activités accessoires

2.6.1. Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, de l'éclairage public et du gaz.

2.6.2. Utilisation rationnelle de l'énergie.

2.6.3. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT :

Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant en particulier les énergies renouvelables ;

Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

2.6.4. Dans le cadre des chantiers électriques coordonnés avec ceux des réseaux d'éclairage public ou de communications, le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public ou de pose du

matériel génie civil de télécommunications, pour le compte des personnes morales membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

2.6.5. Vérification du bon encaissement de la taxe municipale sur l'électricité perçue par les personnes morales membres.

2.6.6. Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat, dans les conditions prévues par la loi.

2.6.7. Conseil, assistance administrative, juridique et technique

* dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

* pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électronique ou de tout autre service transmis par ces réseaux.

2.6.8. Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 ci-dessus ;

- la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7;

- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une personne morale membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 ;

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

- la personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat finance la dette correspondant à la part des emprunts contractés par celui-ci, pour l'exercice de cette compétence en lieu et place de la personne morale membre, pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée.

- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Constitution du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués syndicaux :

* élus par les 6 collèges électoraux des secteurs d'énergie de Cahors Est-Cajarc, Figeac, Nord du Lot, Saint-Matré, Saint-Denis-Catus et Sud du Lot, dont la composition, correspondant aux anciens syndicats intercommunaux d'électrification rurale (SIER), figure en annexe 2, dans les conditions suivantes : chaque commune membre désigne deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants qui constituent, avec les autres délégués des communes appartenant au même secteur d'énergie, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral les délégués syndicaux et leurs suppléants.

* élus par les conseils municipaux des communes indépendantes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré.

Le nombre de délégués est calculé en fonction des critères suivants :

* un délégué par 5000 ou fraction de 5000 habitants (population totale) ;

* un délégué par tranche complète de 700 km de lignes de haute tension A et basse tension (HTA/BT) du réseau public de distribution d'électricité.

Le calcul du nombre de délégués, dont le récapitulatif figure en annexe 3, sera effectué avant chaque renouvellement du comité, en tenant compte du dernier recensement officiel connu et des longueurs de ligne comptabilisées l'année précédent ce renouvellement.

Des délégués suppléants sont élus en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Article 6 – Fonctionnement

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes. Pour les décisions spécifiques aux compétences visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence concernée et les délégués des collèges électoraux dont au moins une commune représentée au sein du collège a transféré la compétence concernée.

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 – Budget – Comptabilité

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, dans le cadre des dispositions fixées par le CGCT dans sa 5^e partie législative — Livre II – titre 1^{er} – section 4, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- les ressources générales que le Syndicat est autorisé à créer ou à percevoir dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur,
- la taxe syndicale sur l'électricité,
- les aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- les ressources d'emprunt,
- les aides de collectivités ou organismes, en particulier l'Europe, l'État, le conseil régional et le conseil départemental,
- les participations des personnes morales membres et non membres et des tiers aux travaux ou services effectués par le Syndicat, dans les conditions fixées par le comité syndical,
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical,
- les fonds de concours des personnes morales membres, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produits des dons et legs,
- les versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Cahors, 300, rue de la Croix. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 9 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

15 Annexe – Gourdon-Natation – Piscine municipale – Convention de gestion du bar – Autorisation au Maire à signer

Convention d'utilisation du bar de la piscine municipale

Saison estivale 2015

Entre : Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire de Gourdon agissant ès-qualité, dûment autorisée à signer par délibération du conseil municipal n° en date du 26 mai 2015, ci-après dénommée *Le bailleur*, d'une part,

Et : Madame Éliane ROBINET, Co-présidente de l'association *Gourdon-Natation* agissant ès-qualité, siège social : Hôtel de Ville, Place Saint-Pierre, 46300 Gourdon, ci-après dénommé *Le locataire*, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération du 26 mai 2015 le bailleur met à la disposition du locataire les locaux du bar de la piscine municipale pendant la saison estivale 2015.

Article 2^e : Le locataire exercera dans ces locaux et sous son entière responsabilité un commerce de vente de boissons à consommer sur place et aura pour clients les usagers de la piscine.

Article 3^e : Le locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucun changement.

Tout changement ou modification éventuelle devra recevoir l'accord préalable de la Mairie de Gourdon.

- Article 4^e** : Le locataire jouira des lieux paisiblement, sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune dégradation.
Il maintiendra lesdits lieux en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les restituer comme tels le jour de son départ.
- Article 5^e** : Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Article 6^e** : Le locataire devra respecter la réglementation en vigueur.
Il devra notamment posséder la licence appropriée à la vente de boissons à consommer sur place.
- Article 7^e** : Le locataire versera au bailleur une location forfaitaire de 260,00 euros pour la saison 2015.
- Article 8^e** : À défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune de Gourdon sans que le locataire puisse prétendre à aucun droit de réparation.
- Article 9^e** : Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

16 Annexe – Office municipal des sports – Plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut – Convention d'utilisation de la buvette – Autorisation au Maire à signer

Convention d'utilisation de la buvette du plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut

Saison estivale 2015

Entre : Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire de Gourdon agissant ès-qualité, dûment autorisée à signer par délibération n° du conseil municipal en date du 26 mai 2015, ci-après dénommée *Le bailleur*, d'une part,

Et : Monsieur Michel CAMMAS, Président de l'office municipal des sports de Gourdon agissant ès-qualité, siège social : Hôtel de Ville, Place Saint-Pierre, 46300 Gourdon, ci-après dénommé *L'utilisateur*, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération du 26 mai 2015 le bailleur met à la disposition de l'utilisateur la buvette du plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut pendant la saison estivale 2015.

Article 2^e : L'utilisateur exercera dans ces locaux et sous son entière responsabilité un commerce de vente de boissons à consommer sur place et aura pour clients les usagers du plan d'eau.

Article 3^e : L'utilisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucun changement.

Tout changement ou modification éventuelle devra recevoir l'accord préalable de la Mairie de Gourdon.

Article 4^e : L'utilisateur jouira des lieux paisiblement, sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune dégradation.

Il maintiendra lesdits lieux en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les restituer comme tels le jour de son départ.

Article 5^e : L'utilisateur devra s'assurer contre tous les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Article 6^e : L'utilisateur devra respecter la réglementation en vigueur.

Il devra notamment posséder la licence appropriée à la vente de boissons à consommer sur place.

Article 7^e : Pour la saison 2015 l'utilisation de la buvette du plan d'eau est consentie à l'utilisateur à titre gratuit.

Article 8^e : À défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune de Gourdon sans que l'utilisateur puisse prétendre à aucun droit de réparation.

Article 9^e : Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

17 Annexe – Office municipal des sports – Piscine municipale – Délégation des cours de natation – Convention – Autorisation au Maire à signer

Convention de délégation d'organisation des cours publics de natation de la piscine municipale

Saison estivale 2015

Entre : Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire de Gourdon agissant ès-qualité, dûment autorisée à signer par délibération n° du conseil municipal en date du 26 mai 2015, ci-après dénommée *La commune*, d'une part,

Et : Monsieur Michel CAMMAS, Président de l'office municipal des sports de Gourdon agissant ès-qualité, siège social : Hôtel de ville, place Saint-Pierre, 46300 Gourdon, ci-après dénommé *l'OMS*, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Contexte de la présente convention

Jusqu'en 2014 la commune de Gourdon gérait elle-même les cours de natation proposés au public de la piscine municipale durant la saison estivale.

Ces cours de natation étaient assurés par des maîtres-nageurs recrutés et payés par la collectivité.

Afin de simplifier la gestion du personnel municipal saisonnier, le conseil municipal a décidé de déléguer la gestion de ces cours estivaux de natation à l'OMS qui pourrait à cette fin payer sous sa responsabilité les maîtres-nageurs engagés par la collectivité.

Article 2^e : Délégation d'organisation des cours de natation

La commune délègue à l'OMS l'organisation humaine et matérielle des cours de natation publics dispensés durant l'été à la piscine municipale.

Article 3° : Dispositions matérielles et financières de cette délégation

Pour assurer cette organisation des cours de natation :

- * la commune met gratuitement à la disposition de l'OMS les locaux et équipements de la piscine municipale ;
- * l'OMS percevra directement et à son seul bénéfice les recettes d'inscription de ces cours de natation, en tenant toutefois la commune informée du cumul financier desdites recettes ;
- * l'OMS est gestionnaire et responsable exclusif de la rémunération des animateurs intervenant spécialement dans ces cours de natation ;
- * l'OMS aura l'initiative propre de fixer lui-même, pour les prochaines saisons estivales, les tarifs des cours de natation publics dont il reçoit la délégation d'organisation.

Article 4° : Durée de la convention

La présente convention de délégation est valide pour la saison estivale publique 2015 de la piscine municipale. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être reconduite tacitement entre les deux parties pour les saisons estivales futures.

Article 5° : À défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune de Gourdon sans que l'OMS puisse prétendre à aucun droit de réparation.

Article 6° : Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

18 Annexe – Domaine public – Publicité temporaire – Règlement – Avis du conseil municipal

Règlement Local Publicité Temporaire sur le domaine public de la ville de GOURDON

(document de travail du 22/4/2015)

La préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour l'ensemble de nos territoires.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, la réglementation vise à améliorer la qualité du cadre de vie, à lutter contre les nuisances visuelles et à mettre en valeur le paysage et le patrimoine culturel.

La présente réglementation est établie afin d'assurer la protection du cadre de vie de la commune de Gourdon conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012, aux articles L.581-1 et suivants de la loi du 29 décembre 1979 et R418-1 et suivants du code de la route,

Considérant le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la ville de Gourdon,

Considérant le besoin de réglementer les dispositifs de l'affichage temporaire notamment ceux concernant l'annonce d'événements festifs, récréatifs ou d'animations sur le territoire de la commune, il est établi que :

I- Généralités

1.1- Définitions

Définitions des différentes catégories réglementaires : « publicité », « enseigne », « préenseigne », « en agglomération » et « hors agglomération »

Définition : L'article L.581-3 de la Loi dite ENE définit la publicité comme toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

- Les affiches collées ou accrochées sur un support, les pancartes plantées au bord des routes, les banderoles accrochées sur des barrières sont des « publicités ».
- Sous le vocable « publicité murale » sont regroupés toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité au sol ou installée directement sur le sol.
- Elles peuvent aussi être identifiées comme pré-enseignes temporaires lorsqu'elles signalent un événement culturel ou touristique qui va se dérouler à proximité de l'endroit où elles sont posées.
- Lorsqu'elles sont sur le site de l'événement se sont des "enseignes".

La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées par le code de l'environnement et elles ne peuvent pas être installées n'importe où.

Au préalable, il faut savoir que les règles sur la publicité et les pré-enseignes sont différentes en fonction que l'on se trouve "en agglomération" ou "hors agglomération".

Définition : L'agglomération est l'« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». (art. R.110-2 du code de la route).

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération (sous réserve du respect du présent règlement).

1.2- Rappel de la réglementation

Article R418-3 du code de la route interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Article R418-5 du Code de la Route indique que la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Définition de l'emprise de la route : correspond à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise recouvre donc l'assiette de la route *stricto sensu*, à savoir la chaussée mais également la plate-forme qui est la surface de la route comprenant la chaussée, et les accotements.

Article R.581-22-1 : La publicité est interdite « sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire.. »

1.3- Principes généraux concernant la commune de Gourdon

Par leurs activités, les associations gourdonnaises contribuent à l'animation sociale de la ville et valorisent son image. La commune propose donc un certain nombre d'emplacements autorisés :

- Des emplacements pour l'affichage d'opinion
- Des panneaux d'affichages relatifs aux activités des associations et organismes sans but lucratif (cf. annexe 1)
- Des vitrines d'information (cf. annexe 2)
- Des panneaux d'informations lumineux
- Des mâts d'éclairage public pour la pose de kakémonos en tissu ou des supports normalisés d'affichage
- La signalisation aux abords et dans la Cité médiévale (en cours)

Ces dispositifs sont complétés par des banderoles et des kakémonos sur un certain nombre de candélabres.

A l'exception des panneaux d'affichage dits libres, réservés aux seuls organismes à but non lucratif, toute information diffusée en dehors des supports autorisés par les articles de la présente réglementation est considéré comme affichage sauvage.

Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

Les services techniques municipaux peuvent enlever les panneaux posés en infraction à la réglementation ou sans accord du propriétaire du support concerné.

La police municipale est habilitée à dresser une amende de 3ème catégorie qui peut aller jusqu'à 450 euros. *

Le non respect de la réglementation est répréhensible (cf. art 8-4 du présent règlement).

II- Les supports ne nécessitant pas d'accord préalable de la commune

Article 1 : Des panneaux pour l'affichage d'opinion

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la commune a l'obligation de mettre à disposition de citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art L.581-16).

La surface minimum attribuée est fixée par l'article R.581-2 :

- 4m² pour les communes de moins de 2000 habitants

- 4m² + 2m² supplémentaires par tranche de 2000 habitants au delà de 2000 habitants, pour les communes de 2 à 10 000 habitants.

Dans le cas de Gourdon (moins de 5000 habitants) la surface réglementaire est de **8 m²**.

Ces emplacements sont prévus sur les panneaux d'affichage libre et sont matérialisés par une séparation (voir avec les services techniques).

Ces emplacements ne peuvent pas être utilisés par des publicités commerciales, en faveur de spectacles par exemple. En cas d'abus, l'annonceur sera sanctionné (art L.581-24).

Article 2 : Panneaux d'affichages relatifs aux activités des associations et organismes sans but lucratif.

La commune a aménagé sur le domaine communal, les emplacements nécessaires destinés à ce type d'affichage (cf. annexe 1).

Aucune demande d'autorisation pour ce type d'affichage n'est nécessaire.

La seule règle est le respect. Ne recouvrez pas la totalité de la surface avec votre événement.

III- les supports nécessitant l'accord préalable de la commune

Article 1 : Les vitrines d'informations

1.1- La pose des affiches est assurée gracieusement par les services techniques municipaux.

Elles doivent être impérativement livrées à l'accueil de la mairie au plus tard le mardi de chaque semaine, minimum 8 jours avant l'événement.

Pour des raisons de service, elles seront installées qu'1 fois par semaine.

1.2- La taille des affiches

Elle ne doit pas excéder le format A3 pour les panneaux situés sur les parkings de la commune et A1 pour les panneaux d'entrées de ville.

Toutes affiches collées sur les vitrines d'informations seront enlevées immédiatement par les services techniques municipaux. **La police municipale est habilitée à dresser une amende de 3^e catégorie qui peut aller jusqu'à 450 euros.***

1.3- Les campagnes d'information ou manifestations municipales prévalent sur les réservations.

La commune se donne le droit d'utiliser la totalité de la surface des vitrines si nécessaire (exemple : vœux de début d'année).

Article 2 : Les panneaux d'informations lumineux

La commune met à disposition des panneaux lumineux (place du Général-de-Gaulle, place de la Libération, kiosque à musique).

Vous devez remplir le formulaire et le renvoyer par mail ou par écrit au secrétariat des services techniques municipaux (annexe 5).

Article 3 : Dispositions relatives aux réseaux d'affichage sur les candélabres et les banderoles traversantes

3.1- L'autorisation de pose de kakemonos sur des emplacements autorisés par la Mairie est susceptible d'être accordée aux seules associations et institutions organisatrices de manifestations revêtant un caractère ponctuel et local.

Tout affichage à but commercial ou politique sur ces emplacements est par conséquent interdit.

Attention, la commune ne dispose pas du matériel nécessaire (attaches) pour accrocher les kakemonos.

3.2- L'autorisation de pose de banderole

Par dérogation, l'installation de banderoles traversantes entre 1 rue ou 1 avenue est accordée (annexe 4).

En cas de bulletin d'alerte météo ou de vent violent, les banderoles seront retirées immédiatement.

3.3- Préalablement, l'organisateur doit obligatoirement présenter une demande officielle d'autorisation d'affichage sur le domaine public, par le biais **de formulaires types** qui sont à retirer et retourner auprès du Service technique municipal **1 mois (à confirmer, voir avec le service technique)** avant l'apposition du support.

3.4- L'accord donné par la commune tient compte des disponibilités d'affichage.

3.5- Le nombre d'emplacements autorisés est fixé par la commune. Il est conditionné par les disponibilités et l'envergure de l'événement proposé.

3.6- Les campagnes d'information ou manifestations municipales prévalent sur les réservations

3.7- Manifestations exceptionnelles (ex. cirques)

Par dérogation et après de demande d'autorisation, il est accordé aux cirques d'afficher sur les candélabres pour une durée maximale de 72 heures.

3.8- La durée d'apposition maximale est fixée à 15 jours pour les événements les plus importants, 8 jours pour les autres manifestations (l'appréciation de l'importance des événements reste à la discrétion de la municipalité).

3.9- Sanctions :

Les services techniques de la collectivité peuvent arracher les panneaux posés en infraction à la réglementation ou sans accord du propriétaire concerné.

La police municipale est habilitée à dresser une amende de 3^e catégorie qui peut aller jusqu'à 450 euros.*

Article 4- Normes relatives aux supports apposés sur les emplacements autorisés

4.1- Supports d'information sur mâts de candélabres

Les supports autorisés sur mâts de candélabres concernent uniquement :

- La pose de kakemonos en tissus sérigraphiés de format 150 x 80 cm pour les événements phares de la ville
- **La pose des kakemonos est assurée par les services techniques de la Ville**

4.2- Préconisations concernant le contenu de l'information :

Pour une lisibilité optimale de l'information, et afin de réduire les coûts de fabrication, il est conseillé sur les kakemonos, de limiter le texte à l'intitulé de la manifestation, le lieu, la date et l'heure.

Article 5- Le fléchage d'une manifestation (pré-enseignes)

5.1- Généralités

L'association ou structure organisatrice doit adresser par courrier une demande sur papier libre au Service

technique municipal ou par messagerie (contact@gourdon.fr), en indiquant les dates de sa manifestation et en certifiant sur l'honneur enlever dès la fin de l'événement l'ensemble des panneaux qui auront été posés.

Après l'événement, il est nécessaire de retirer dans les 48 heures tous les panneaux qui ont été installés. Ce geste vous permettra d'être bien accueilli lorsque vous aurez besoin d'une nouvelle autorisation.

5.2- Le fléchage aux abords et dans la Cité médiévale

Afin de respecter le site de la cité médiévale, le fléchage des manifestations et la publicité concernant ces mêmes manifestations (affiches pour des expositions par exemple) devront être apposées **uniquement sur la signalisation communale déjà existante.**

En cas de non-respect, les services techniques de la collectivité peuvent arracher les panneaux posés en infraction à la réglementation ou sans accord du propriétaire concerné.

La police municipale est habilitée à dresser une amende de 3^e classe qui peut aller jusqu'à 450 euros (art R.581-86).*

IV- Dispositions concernant le non respect des règles édictées ci-dessus

1.1- Tout affichage non conforme ou non autorisé fera l'objet d'un procès verbal et sera sanctionné par une contravention selon la réglementation en cours.

1.2- Tout affichage non conforme ou non autorisé se verra immédiatement retiré par les services municipaux aux frais du contrevenant.

1.3- Toute association qui ne retirerait pas ses affiches et/ou supports dans les délais, se verra facturer les frais de dépose au coût réel du temps passé par les agents communaux pour les retirer.

***Conformément à l'article 131-13 du code pénal, l'amende prévue pour les contraventions :**

de la 1^{ère} classe est de 38 € au plus

de la 2^e classe est de 150 € au plus

de la 3^e classe est de 450 € au plus

de la 4^e classe est de 750 € au plus

Annexe 1 : Panneaux d'affichage dits libres

Entrées de ville :

Route de Salviac (près de la zone commerciale d'Intermarché / La Peyrugue)

Route de Cahors (près de la Poussie)

Avenue Gustave-Larroumet (après Écoute-S'il-Pleut, au niveau du cimetière)

Avenue Gambetta (à l'angle de la rue de la Gare)

Annexe 2 : Vitrines d'information :

Parking du square Jean-Pierre-Dannaud

Parking de la place Maurice-Faure (Foirail)

Boulevard Galiot-de-Genouillac (zone de l'Arbre rond)

Place du Général-de-Gaulle (près du Crédit Agricole)

Annexe 3 : Banderoles traversantes

Banderole 2 faces :

Allée de la République (juste après la place de la Libération)

Avenue Gustave-Larroumet (au niveau de l'école Daniel-Roques)

Banderole 1 face :

Face à la rue des Pargueminiers (entre le boulevard des Martyrs et le boulevard Galiot-de-Genouillac)

Annexe 4 :

Annexe 5 : imprimé demande pour panneaux d'affichage lumineux